

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session
Kingston, Jamaïque
9 – 20 juillet 2007

Conseil (matin)

FM/13/19
19 juillet 2007

LE CONSEIL POURSUIT SON EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, lors de sa séance aujourd'hui, a continué son examen du texte révisé du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Organe subsidiaire de l'Autorité, le Conseil composé de 36 membres a entrepris son examen article par article du projet de règlement la semaine dernière, au début de la session en cours qui prendra fin demain 20 juillet.

Dans la discussion aujourd'hui, le Conseil s'est longuement penché sur un article qui a éveillé bien des émotions et des discussions car touchant à la question des restes humains résultant de la traite des esclaves, susceptibles d'être découverts lors des activités minières. Le Conseil a adopté l'article 23, Examen des demandes par la Commission juridique et technique, suite à un amendement proposé au paragraphe 3 (c) par la délégation du Mexique. Les membres du Conseil se sont penchés surtout sur l'article 35, Mesures en cas d'urgence et l'article 37, Objets ayant un caractère archéologique ou historique. Longuement débattus, ces articles ont fait l'objet de remaniements et de textes d'amendement.

La question des restes humains avait fait surface lors de discussions précédentes de l'article 37. Les délégations du Kenya, de l'Ouganda et du Royaume-Uni s'étaient proposées d'amender cet article dans le but de préciser les mesures à prendre dans le cas de découvertes, lors des activités minières, de sites recelant non seulement des objets à caractère archéologique ou historique, mais aussi des restes ou vestiges humains. Cette proposition a été appuyée par les représentants de Trinité et Tobago, du Honduras et de l'Argentine. La représentante des Pays-Bas, tout en étant sensible à la proposition, a appelé à la prudence dans la reformulation de l'article, car à son avis, il fallait éviter de lui donner une portée démesurée. Les délégations du Nigeria et du Kenya ont souligné le besoin de désigner séparément les restes humains et les objets pouvant avoir un caractère archéologique ou historique.

La délégation de la Chine a demandé du temps pour pouvoir étudier les obligations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans de telles situations afin d'établir les paramètres pour la cessation et la reprise des activités.

La délégation de Trinité et Tobago a souligné l'importance de cet article pour les nations des Caraïbes en général car celui-ci touchait « aux restes de nos ancêtres qui gisent actuellement dans un cimetière marin à cause de ce qu'on considère actuellement comme un crime contre l'humanité ». Il s'agit d'un sujet très sensible.

Après discussions et suite à de nombreuses propositions de remaniement, le texte suivant, rédigé par les soins des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, du Kenya et du Royaume Uni a été soumis aux membres du Conseil :

« Restes humains, objets et sites ayant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans la zone d'exploration, de tous restes humains ayant un caractère archéologique ou historique ou de tout objet ou site de nature semblable et l'emplacement de cette découverte, y compris les mesures de préservation et de protection qui sont prises. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale ayant les compétences nécessaires dans ce domaine. Après avoir découvert des restes humains, ou un objet ou un site d'une telle nature dans la zone d'exploration, et afin de ne pas altérer les restes humains, l'objet ou le site, le contractant cesse toutes activités de prospection et d'exploration dans une zone et à une distance raisonnable de celle-ci, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, et ce après avoir tenu compte de l'avis de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et tout autre organisation internationale ayant les compétences nécessaires dans ce domaine. » [Traduction officielle]

Les délibérations sur l'article 37 sous sa forme amendée ont été reportées à la séance de l'après-midi.

Le Conseil a également repris l'examen de la proposition d'un ajout à la fin du paragraphe 3 (c) de l'article 23 ayant pour but l'application rapide des mesures d'urgence par les contractants. L'article 23, amendé par la délégation du Mexique avec l'appui de la délégation du Portugal, a été adopté.

Le Conseil a ensuite porté son attention sur l'article 35 tel qu'amendé par les représentants de l'Australie, des Pays-Bas et du Portugal. Cet article porte sur les mesures en cas d'urgence. Pour ce qui est des changements apportés au texte, les dispositions portant sur les mesures provisoires et leur éventuel prolongement pour une période de 180 jours figuraient parmi les éléments les plus débattus.

À l'avis de la délégation de la Chine, il ne faut pas trop prolonger cette durée. Pour la délégation de l'Inde, il faut prendre en considération les conséquences pour le contractant, surtout les incidences financières. Pour cette délégation, le Conseil doit réfléchir à des moyens de convoquer des sessions d'urgence et a recommandé que l'article prévoie une disposition en ce sens. Sans consensus à l'égard de cet article, la poursuite de son examen a été renvoyée à l'après-midi.

L'article 38 traite des données et informations propriétaires et confidentialité. La délégation du Fidji a cherché à savoir si le contractant devait fournir des données recueillies advenant la découverte de flore ayant une valeur particulière. Le Secrétaire général a précisé que les articles 38 à 41 visaient uniquement les sulfures et que les considérations soulevées par le représentant dépassaient le cadre du projet de règlement.

Au paragraphe 2 de cet article la délégation de la Chine a demandé que la référence aux données « propriétaires » dans le libellé soit modifiée en remplaçant ce terme par « confidentielles ». La délégation du Pays-Bas s'est dit d'accord avec la formulation actuelle, mais tenait à l'ajout du terme « préservation » après le mot « protection ».

Le secrétaire général a expliqué que ce paragraphe s'inspirait des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de l'Annexe III de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que la première partie de cet article reflétait l'esprit de l'article de la Convention. Il a été décidé de laisser la discussion de cet article en suspens. Les paragraphes 3 à 6 ont été adoptés sans discussion.

L'article 39 a été adopté en l'état.

À l'article 40 portant sur la notification et procédures de caractère général, le conseiller juridique, en réponse à une question soulevée par une délégation au sujet du paragraphe 1, a expliqué que le texte de l'article avait été modifié par rapport au règlement sur les nodules pour tenir compte des nouveaux modes de transmission des documents. Cet article a été adopté dans son intégralité.

L'article 41, Recommandations à l'intention des contractants et l'article 42, Différends et l'article 43, Ressources autres que les sulfures polymétalliques, ont été adoptés sans discussion.